



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRESTATION INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE "Restauration"**

Circulaire FP/4 1931 et 2 B 256 du 15 06 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune (BOEN n° 31 du 30 juillet 1998)

Circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune NOR : TFPF2334860C

<b>Prestations interministérielles d'action sociale</b>	<b>Subvention repas</b>
<b>Sous condition indiciaire</b>	<b>inférieur ou égal à l'indice nouveau majoré 539</b>
<b>Montant</b>	<b>1,47€ HT (1.62€ TTC), déduits sur le prix du repas payé par l'agent, et versés au prestataire</b>
<b>Conditions particulières</b>	L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs, inter-administratifs et prestataires de restauration <b>ayant passé convention avec l'académie</b> . Cette aide est <b>versée sous forme de subvention au prestataire</b> et vient en déduction du prix du repas facturé aux agents.